



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Bureau de la Commission des Arbitres par Mailing

le Vendredi 17 Janvier 2020

Président: Mr Philippe MORICE

Ont participé: MM Patrice BERIOT, Jean-Claude COLLET, Jean Pierre HENOUX, Olivier QUINA

+ Réserve technique du Club de CS AUBENTON

Match n° 52483.1 - CS AUBENTON 1 / NES BOUE ETREUX 2 du 12 Janvier 2020
comptant pour la coupe Jean-Marie FROMENT

Après étude des pièces versées au dossier, le Bureau de CDA jugeant en 1^{ère} instance :

Sur la forme :

Considérant que la réserve technique qui a été déposée conformément aux dispositions de l'Article 146 des Règlements généraux de la FFF, est recevable.

Sur le fond :

A la fin des 90 minutes, alors que le score était de 1 à 1, conformément au règlement de la Coupe Jean Marie Froment (Art. 13), qui stipule que les clubs doivent jouer une séance de tirs au but pour se départager.

Considérant que pendant la séance des tirs au but alors que le Club de NES BOUE ETREUX menait 2 à 0 après 3 tirs, l'Arbitre a alors sifflé la fin du match.

Considérant que suite à la réclamation verbale du capitaine du club du CS AUBENTON pour signifier à l'Arbitre que celui-ci commettait une erreur d'appréciation dans le comptage des tirs au but, alors qu'il restait deux tirs à effectuer avec la possibilité d'égaliser pour son équipe, l'Arbitre reconnaissant son erreur immédiatement, décidait

de revenir sur sa décision pour reprendre la séance des tirs au but en argumentant cette erreur auprès des deux capitaines.

Considérant que le Capitaine du club du CS AUBENTON ne voulait pas reprendre le jeu car pour lui l'Arbitre avait sifflé la fin du match. Il invitait son équipe à rentrer aux vestiaires.

Considérant que l'Arbitre conformément aux lois du jeu peut toujours revenir sur sa décision tant que le jeu n'a pas repris.

Considérant que l'équipe du CS AUBENTON a abandonné délibérément la partie.

Par ces motifs, le Bureau de la CDA donne match perdu pour indiscipline par abandon de terrain, pour qualifier le club de NES BOUE ETREUX 2.

Le bureau de CDA transmet le dossier à la Commission Juridique pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel Affaires Générales du District, à partir de la parution officielle du PV.

Le Président de la CDA
Philippe MORICE